

VIII. Que le surintendant des pilotes présidant la dite assemblée  
 5 aura tous les pouvoirs d'un officier rapporteur pour l'élection d'un mem- Procès verbal  
 bre pour l'assemblée législative, pour maintenir l'ordre dans la dite transmis au  
 assemblée, et il transmettra à son excellence le gouverneur général, gouverneur-  
 10 la voie du secrétaire provincial, le procès-verbal de son assemblée, avec général.  
 les noms des directeurs élus, accompagnant ce rapport de la transmission  
 du livre de votation.

IX. Que le surintendant des pilotes dans l'accomplissement des fon- Le surinten-  
 10 tions à lui ainsi assignées, pourra employer un secrétaire, à qui il pourra dant pourra  
 allouer un chelin par cent mots par lui écrits, laquelle somme, en y employer un  
 ajoutant toutes sommes payées par lui pour les annonces, il pourra recou- secrétaire.  
 15 vrer du *bureau des directeurs des pilotes*, dans les deux mois qui suivront  
 la dite assemblée ; laquelle somme les directeurs sont autorisés à exiger  
 des pilotes licenciés et pratiquant, par juste et égale répartition sur tous  
 eux.

X. Que les six directeurs ainsi élus entreront en charge immédiate- Entreront en  
 5 ment à la suite de telle élection. charge.

XI. Que tous les deux ans, à la suite de la dite première assemblée Assemblées  
 des pilotes, il sera tenu une nouvelle assemblée générale des pilotes qui subséquentes.  
 10 sera convoquée et présidée en la manière ci-dessous prescrite et dans le  
 mois de décembre, par le président du bureau des directeurs des pilotes  
 pour le temps d'alors, et le dit président, ou, en son absence, le vice-pré-  
 15 sident, aura l'autorité octroyée plus haut, au premier surintendant des  
 pilotes, et les procédés à suivre pour et dans telles assemblées subsé-  
 quentes seront conformes aux règles ci-dessus prescrites pour la première  
 20 assemblée, et le secrétaire-trésorier du bureau des directeurs des pilotes,  
 comme ci-après désigné, sera le secrétaire de telles assemblées.

**POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS  
 FORMANT LE BUREAU DES DIRECTEURS DES PILOTES.**

XII. Que les directeurs formant le "bureau des directeurs des pi- Durée du  
 5 lotes," seront élus pour deux ans, excepté les premiers élus qui le seront mandat des  
 10 pour l'espace de temps qui s'écoulera depuis leur élection jusqu'au mois directeurs.  
 de décembre mil huit cent cinquante-quatre. Les directeurs seront rééligi-  
 bles à l'expiration de leur mandat, et demeureront en charge jusqu'à ce  
 qu'ils soient remplacés par les directeurs nouvellement élus, auxquels ils  
 15 remettront leurs papiers et registres avec un état des affaires transigées  
 par eux dans une assemblée des directeurs sortant de charge et des nou-  
 20 veaux directeurs, qui devra avoir lieu dans les trente jours qui suivront  
 chaque nouvelle élection, et qui sera présidée par le président sortant  
 d'office.

XIII. Que le quorum du bureau des directeurs des pilotes sera de Quorum, voix  
 40 trois, et les questions seront décidées à la majorité des voix, le président prépondérante  
 votant et ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

XIV. Qu'à la première assemblée des directeurs élus, comme pouvu, Un président,  
 les directeurs choisiront parmi eux un président dont les devoirs et les vice-président  
 attributions sont prescrits dans le présent acte, et un vice-président et secrétaire  
 45 remplacera le président au besoin. Les directeurs éliront en dehors du trésorier se-  
 bureau des directeurs un secrétaire-trésorier, lequel occupera sa charge ront élus.